



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-189

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDTM GIRONDE

33-2020-11-20-011 - Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1000 m ² comprenant un centre de contrôle technique, un garage auto et une boutique d'une surface de vente de 279 m ² , projet réalisé au sein de l'ensemble commercial "E.LECLERC" sur la commune de MIOS (2 pages)	Page 4
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-15-011 - arrêté d'agrément AUDRICAM (agr) (2 pages)	Page 7
33-2020-11-09-006 - arrêté d'agrément Los bambinos de Valentine (agr) (2 pages)	Page 10
33-2020-10-27-012 - récépissé de déclaration BALDE H (1 page)	Page 13
33-2020-10-27-013 - récépissé de déclaration BARAJAS-CAMBOU A (1 page)	Page 15
33-2020-10-21-006 - récépissé de déclaration BENITES MORALES O (1 page)	Page 17
33-2020-10-19-006 - récépissé de déclaration BENOIT LAMAITRIE C (1 page)	Page 19
33-2020-10-21-007 - récépissé de déclaration BLONDEAU E (1 page)	Page 21
33-2020-11-02-012 - récépissé de déclaration BONDU Z (1 page)	Page 23
33-2020-10-12-007 - récépissé de déclaration CHATEAURAYNAUD J L (1 page)	Page 25
33-2020-10-21-005 - récépissé de déclaration EL OUAHDANI F (1 page)	Page 27
33-2020-11-02-016 - récépissé de déclaration FONTENAUD R (1 page)	Page 29
33-2020-10-16-012 - récépissé de déclaration G2L St AUBIN DE MEDOC (2 pages)	Page 31
33-2020-11-02-011 - récépissé de déclaration HAMEAU X (2 pages)	Page 34
33-2020-10-28-007 - récépissé de déclaration HEILMANN A (1 page)	Page 37
33-2020-10-19-005 - récépissé de déclaration LAFOURCADE S (1 page)	Page 39
33-2020-11-02-015 - récépissé de déclaration LAUNAY O (1 page)	Page 41
33-2020-10-16-014 - récépissé de déclaration MARTIN J (2 pages)	Page 43
33-2020-10-19-007 - récépissé de déclaration MORICEAU A (1 page)	Page 46
33-2020-10-22-005 - récépissé de déclaration OUADI S (1 page)	Page 48
33-2020-11-02-017 - récépissé de déclaration PERU M (1 page)	Page 50
33-2020-10-22-006 - récépissé de déclaration PICAULT E (1 page)	Page 52
33-2020-10-16-013 - récépissé de déclaration PRIVAT F (1 page)	Page 54
33-2020-11-02-013 - récépissé de déclaration QUINTANO-OACOIDI Y (1 page)	Page 56
33-2020-10-16-015 - récépissé de déclaration SITAYEB S (1 page)	Page 58
33-2020-10-28-006 - récépissé de déclaration SORIN A (1 page)	Page 60
33-2020-10-30-005 - récépissé de déclaration Sport Santé Performance (1 page)	Page 62
33-2020-11-02-014 - récépissé de déclaration THIBAUT (1 page)	Page 64
33-2020-10-19-008 - récépissé modificatif de déclaration CAMINS C (modif) (1 page)	Page 66
33-2020-10-27-014 - récépissé modificatif de déclaration DOMI33 (modif) (2 pages)	Page 68

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

33-2020-11-23-005 - Arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" de la Gironde. (3 pages)	Page 71
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-19-003 - ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de leurs habitats Destruction d'un bâtiment sur la commune d'Arcachon – Destruction de nids de Martinets noirs et de Moineaux domestiques Bénéficiaire : ALTAREA COGEDIM (6 pages)

Page 75

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-055 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Bordeaux-Amendes à compter du 1er septembre 2020 (7 pages)

Page 82

33-2020-11-23-006 - Délégation de signature du responsable du SIP d'Arcachon, à compter du 23 novembre 2020 (4 pages)

Page 90

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-24-001 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune d'IZON à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages)

Page 95

33-2020-11-24-002 - Homologation du circuit Motocross de Saint-Estèphe (2 pages)

Page 98

33-2020-11-24-003 - plan Moto-Cross Saint-Estèphe (1 page)

Page 101

DDTM GIRONDE

33-2020-11-20-011

Arrêté préfectoral refusant la dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1000 m² comprenant un centre de contrôle technique, un garage auto et une boutique d'une surface de vente de 279 m², projet réalisé au sein de l'ensemble commercial "E.LECLERC" sur la commune de MIOS



Arrêté Préfectoral

refusant la dérogation prévue à l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme

pour la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1 000 m² comprenant un centre de contrôle technique, un garage auto et une boutique d'une surface de vente de 279 m², projet réalisé au sein de l'ensemble commercial « E.Leclerc »

sur la commune de MIOS

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles :

- L. 142-4-4° qui stipule que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après la date du 4 juillet 2003 ;
- L. 142-5 qui permet de déroger à l'article L. 142-4 avec l'accord du Préfet après l'avis de la CDPENAF et du SCoT si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

VU la demande déposée par la société SOBAMA le 15/06/2020 et complétée le 23/07/2020 pour la création au sein de l'ensemble commercial « E.Leclerc » à MIOS d'un bâtiment doté d'une surface de vente commerciale de 279 m² ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 07 Octobre 2020 ;

VU l'avis favorable du SYBARVAL en date du 12 Octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette ouverture à l'urbanisation au sein de l'ensemble commercial E.Leclerc de MIOS doit permettre la construction d'un bâtiment d'une surface de plancher de 1 000 m² pour y accueillir un centre de contrôle technique et un garage automobile avec une boutique d'une surface de vente de 279 m² ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet entraînera une imperméabilisation et artificialisation supplémentaire sur le site d'un ensemble commercial actuellement très peu perméable ;

CONSIDÉRANT que les objectifs d'aménagement du territoire et de développement durable prévoient la nécessité d'une limitation des nuisances de toute nature sur l'environnement proche et d'une gestion économe de l'espace ;

CONSIDÉRANT que la réalisation projetée porte atteinte aux objectifs d'intérêt général en matière de consommation d'espace ;

ARRÊTE

Article premier : La dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme demandée par Monsieur Pierre BACALOU agissant en qualité de gérant de la SCI SOBAMA **est refusée**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 20 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-15-011

arrêté d'agrément AUDRICAM (agr)



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP510218332
N° SIREN 510218332**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 6 octobre 2020, par Madame SABATIE Audrey en qualité de gérante ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Gironde en date du 14 octobre 2020,

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'EURL **AUDRICAM**, située 20 rue Buhan 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 octobre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire)
- (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

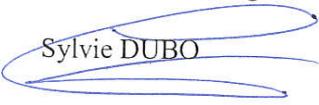
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-09-006

arrêté d'agrément Los bambinos de Valentine (agr)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP887577971
N° SIREN 887577971**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 juin 2020, par Madame Valentine Wickers en qualité de gestionnaire d'agence ;

Vu l'avis émis le 6 novembre 2020 par le président du conseil départemental de la Gironde

La préfète de la Gironde

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément délivré à la SARL **LOS BAMBINOS DE VALENTINE**, dont l'établissement principal est situé 153 rue Bouthier 33100 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (33)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (mode prestataire et mandataire) - (33)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

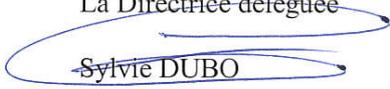
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-27-012

récépissé de déclaration BALDE H



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP399754936**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 octobre 2020 par Madame Hélène BALDE en qualité de micro entrepreneur, située 8 Rue Xavier Arsene HENRY Résidence GALILEE BAT. B2 APT.228 33300 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP399754936 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-27-013

récépissé de déclaration BARAJAS-CAMBOU A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842187635**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 8 octobre 2020 par Monsieur Anthony BARAJAS-CAMBOU en qualité de micro entrepreneur, est situé 28 Rue Saint-Nicolas 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP842187635 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-21-006

récépissé de déclaration BENITES MORALES O



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888951258**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 octobre 2020 par Madame BENITES MORALES Odile en qualité d'entrepreneur individuel, située 6 rue Pierre Loti, bat les grenadiers appt 118 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP888951258 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-19-006

récépissé de déclaration BENOIT LAMAITRIE C



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882579154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 16 octobre 2020 par Monsieur Cyril BENOIT LAMAITRIE en qualité d'entrepreneur individuel, situé 4 ter le Bernada 33112 ST LAURENT MEDOC et enregistré sous le N° SAP882579154 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-21-007

récépissé de déclaration BLONDEAU E



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889013322**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 septembre 2020 par Mademoiselle Elise BLONDEAU en qualité d'entrepreneur individuel, située 7 rue Julie 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP889013322 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-012

récépissé de déclaration BONDU Z

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889104329**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 octobre 2020 par Mademoiselle Zoé BONDU en qualité d'entrepreneur individuel, située 10 TER Rue du Général Margueritte 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP889104329 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

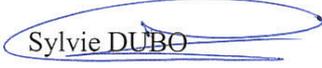
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-12-007

récépissé de déclaration CHATEAURAYNAUD J L

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829355809**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 octobre 2020 par Monsieur Jean-Luc CHATEAURAYNAUD en qualité de micro entrepreneur, situé 7, la Graula 33350 BELVES DE CASTILLON et enregistré sous le N° SAP829355809 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-21-005

récépissé de déclaration EL OUAHDANI F



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843360306**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 27 septembre 2020 par Mademoiselle Fatima EL OUAHDANI en qualité d'entrepreneur individuel, située Avenue du maréchal Juin Appt 149 bat 2 Résidence Saint Martin 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP843360306 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 21 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-016

récépissé de déclaration FONTENAUD R



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP339354300**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 octobre 2020 par Madame Rachel FONTENAUD en qualité d'entrepreneur individuel, située 23 les arums 33290 LE PIAN MEDOC et enregistré sous le N° SAP339354300 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-16-012

récépissé de déclaration G2L St AUBIN DE MEDOC



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888839057**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} octobre 2020 par Monsieur Laurent Guillet en qualité de Gérant, pour la SARL G2L ST AUBIN DE MEDOC située 10 route de Loustaou Viel - 1 Allée constellation 33160 ST AUBIN DE MEDOC et enregistré sous le N° SAP888839057 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16^r octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-011

récépissé de déclaration HAMEAU X

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP334320561**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 23 octobre 2020 par Monsieur Xavier HAMEAU en qualité de micro entrepreneur, situé 13, avenue du Carrousel 33260 LA TESTE DE BUCH et enregistré sous le N° SAP334320561 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-28-007

récépissé de déclaration HEILMANN A



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809160823**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 28 octobre 2020 par Monsieur Arnaud HEILMANN en qualité de micro entrepreneur, situé 17 rue du Noviciat 33800 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP809160823 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-19-005

récépissé de déclaration LAFOURCADE S



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889403887**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 5 octobre 2020 par Madame Sabrina LAFOURCADE en qualité de micro entrepreneur, située 11 lot hameau bois de Créon 33250 CISSAC MEDOC et enregistré sous le N° SAP889403887 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-015

récépissé de déclaration LAUNAY O



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890147317**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 novembre 2020 par Madame Océane LAUNAY en qualité d'entrepreneur individuel, située 347 cours de la Libération Appt 102 N. Bohr Bat B 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP890147317 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-16-014

récépissé de déclaration MARTIN J



PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888645231**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 septembre 2020 par Madame Julie MARTIN en qualité d'entrepreneur individuel située 25 bis rue du Moulineau 33320 EYSINES et enregistré sous le N° SAP888645231 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-19-007

récépissé de déclaration MORICEAU A



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889257564**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 septembre 2020 par Mademoiselle Aliénor MORICEAU en qualité d'entrepreneur individuel située 218 rue de Suzon Résidence Le Voltaire Entrée K appt 319 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP889257564 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-22-005

récépissé de déclaration OUADI S



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879453074**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 octobre 2020 par Mademoiselle Sabrina OUADI en qualité de micro entrepreneur, située 49 cours Pasteur, BAL 204 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP879453074 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-017

récépissé de déclaration PERU M



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP890346034**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 2 novembre 2020 par Monsieur Mathieu PERU en qualité d'entrepreneur individuel, situé 16 rue des peupliers 33990 HOURTIN et enregistré sous le N° SAP890346034 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-22-006

récépissé de déclaration PICAULT E



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889346912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 3 octobre 2020 par Monsieur Elouan PICAULT en qualité d'entrepreneur individuel, situé 30 rue Marcel 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP889346912 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 22 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-16-013

récépissé de déclaration PRIVAT F

PRÉFETE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853455681**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 1^{er} octobre 2020 par Monsieur Frédéric PRIVAT en qualité de micro entrepreneur, situé 34 LA GILLETTERIE 33230 COUTRAS et enregistré sous le N° SAP853455681 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16^r octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-013

récépissé de déclaration QUINTANO-OACOIDI Y



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP889013975**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 septembre 2020 par Madame Yseult QUINTANO-OACOIDI en qualité d'entrepreneur individuel, située 84 Rue Mouneyra 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP889013975 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-16-015

récépissé de déclaration SITAYEB S



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837846500**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 septembre 2020 par Monsieur Samuel SITAYEB en qualité de micro entrepreneur, situé 39 rue fleur 33530 BASSENS et enregistré sous le N° SAP837846500 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 16 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-28-006

récépissé de déclaration SORIN A

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888963774**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 septembre 2020 par Madame Adélaïde SORIN en qualité de micro entrepreneur, située 8 rue du professeur Demons 33140 VILLENAVE d'ORNONet enregistré sous le N° SAP888963774 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-30-005

récépissé de déclaration Sport Santé Performance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824799506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 25 septembre 2020 par Monsieur Sylvain HUICI en qualité de responsable pour la SARL Sport Santé Performance située 31 chemin du moulin de Lartigue 33750 CAMARSAC et enregistré sous le N° SAP824799506 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-11-02-014

récépissé de déclaration THIBAUT



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853632388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 octobre 2020 par Monsieur Thibaut SENECHAL en qualité de gérant, de l'EIRL Thibaut, situé 2 rue saint bris 33140 VILLENAVE D ORNON et enregistré sous le N° SAP853632388 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

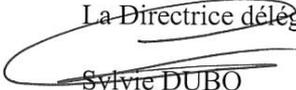
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 2 novembre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée


Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-19-008

récépissé modificatif de déclaration CAMINS C (modif)



PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811632108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 9 octobre 2020 par Madame Coralie CAMINS en qualité de micro entrepreneur, située 3 chemin des Flandres 33380 BIGANOS et enregistré sous le N° SAP811632108 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

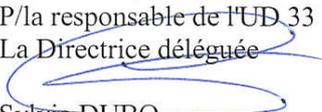
Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECCTE UD GIRONDE

33-2020-10-27-014

récépissé modificatif de déclaration DOMI33 (modif)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817472160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'agrément en date du 22 janvier 2016 à l'organisme DOMI33;

Le préfet de la Gironde

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 30 juin 2020 par Madame Elodie GEY en qualité de Gérant, pour la SARL DOMI33 située 351 Boulevard du Pr Wison Etage 4 33200 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP817472160 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (33)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (33)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (33)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (33)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2020

P/la Préfète,
P/la responsable de l'UD 33
La Directrice déléguée

Sylvie DUBO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER

33-2020-11-23-005

Arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

*Arrêté de composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion
des Eaux "Nappes Profondes" de la Gironde.*

Nappes Profondes de la Gironde.



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

ARRETE DU 23 NOV. 2020

portant composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » de la Gironde

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'eau chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1998 fixant le périmètre du SAGE « Nappes profondes » de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de la Gironde,

VU la lettre du 26 octobre 2020 de l'association des maires de la Gironde désignant ses représentants,

VU la délibération du 23 octobre 2020 du Conseil de Bordeaux Métropole désignant ses représentants,

VU la délibération du 21 octobre 2020 du syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde désignant son représentant,

CONSIDERANT que suite aux élections municipales de Mars et Juin 2020, il convient d'actualiser la composition de la commission locale de l'eau,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de la Gironde est constituée comme suit :

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

1/3

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	représentants
Région Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT
Département de la Gironde	M. Alain RENARD M. Stéphane SAUBUSSE M. Carole VEILLARD
représentants des maires	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas M. Lionel MONTILLAUD maire de Sainte Hélène M. Claude GANELON maire d'Arcins M. Jean-Luc DESPERIEZ maire de Cubnezais M. Denis SIRDEY adjoint au maire de Libourne M. Laurent BELLOC maire de Gans Mme. Emmanuelle TOSTAIN maire de Lugos
Bordeaux Métropole	Mme Sylvie CASSOU SCHOTTE M. Gérard CHAUSSET
Syndicat Mixte d'études et de Gestion de la ressource en Eau du Département de la Gironde	M. Maxime GHESQUIERE

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

Organisations représentées	représentants
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux Gironde	Le président ou son représentant
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde	La présidente ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO	Le président ou son représentant
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	Le président ou son représentant
Association des Consommateurs (C.L.CV)	Le président ou son représentant
Association Centre (CREPAQ)	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière de la Gironde (CRPF)	Le président ou son représentant

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine, Préfète de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement, les membres pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres de la commission est de 6 ans, toutefois ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. S'ils sont désignés en remplacement d'un membre indisponible, ils le sont pour la durée du mandat restant à courir. La présente désignation des membres de la commission locale de l'eau est valable jusqu'en 2023.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017.

ARTICLE 6 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

ARTICEL 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAVRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-11-19-003

ARRÊTÉ portant dérogation aux interdictions de
destruction de spécimens d'espèces animales protégées et
de leurs habitats

Destruction d'un bâtiment sur la commune d'Arcachon –
Destruction de nids de Martinets noirs et de Moineaux
domestiques

Bénéficiaire : ALTAREA COGEDIM



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Arrêté du 19 novembre 2020

portant dérogation aux interdictions de destruction d'habitats d'espèces animales protégées

Destruction d'un bâtiment sur la commune d'Arcachon – Destruction de nids de Martinets noirs et de Moineaux domestiques

Bénéficiaire : ALTAREA COGEDIM

Réf. SPN/DBEC : 144/2020

La Préfète de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par Altarea Cogedim le 30 juillet 2020,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 novembre 2020,
- VU** la consultation du public menée du 23 septembre au 9 octobre 2020 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que le projet permet la réalisation d'un habitat collectif de 27 logements dans une zone urbaine, en lieu et place d'un bâtiment public vétuste et désaffecté depuis plusieurs années, dont la conservation ne peut être assurée et qui pourrait s'avérer dangereux,

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas pour effet de consommer de l'espace naturel, générer d'imperméabilisation supplémentaire des sols, ni accentuer l'étalement urbain, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées,

CONSIDÉRANT que le projet, de démolition de la Maison des Associations s'inscrivant dans un projet plus vaste de renouvellement urbain qui doit permettre la construction d'une résidence seniors de 27 logements d'une part et la reconstruction d'une Maison des Associations, présente, à ce titre, une raison impérative d'intérêt public majeur de nature sociale,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Altarea Cogedim – 92 rue Lucien Faure 33000 Bordeaux, dans le cadre du projet de démolition d'un vieux bâtiment, afin de construire un nouvel immeuble de 27 appartements à destination des seniors à Arcachon, en Gironde.

Le bâtiment est situé au 51 cours Tartas, dans le centre-ville d'Arcachon, à l'angle avec la rue Legallais.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 30 juillet 2020, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes :

Martinet noir (*Apus apus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*).

La colonie de Martinet noir est évaluée à 45/50 adultes et immatures avec 18 nids qui ont pu être localisés et une estimation totale de 20-22 nids. Une petite colonie de Moineau domestique est également présente avec 5-10 couples.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier

Les travaux de démolition et de construction du nouveau bâtiment peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard. Le chantier est arrêté de début juillet à fin août conformément à l'arrêté municipal interdisant les bruits de chantier en centre-ville d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier

Le planning prévisionnel des opérations de démolition et de construction est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Organisation particulière du chantier

5.1 Mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Ce suivi de chantier est décliné lors des trois phases essentielles du projet :

- durant la phase travaux de démolition du bâtiment,
- pour la mise en œuvre des mesures de réduction durant la phase travaux de construction du nouveau bâtiment,
- pour la mise en œuvre des mesures de compensation en fin de construction du nouveau bâtiment.

5.2 Mesures spécifiques en faveur du Martinet noir et du Moineau domestique

Aucune opération de démolition du bâtiment n'est réalisée de fin mars à fin août, soit durant la période de reproduction du Martinet noir et du Moineau domestique.

Afin de permettre le maintien de la colonie de Martinet noir et des couples de Moineau domestique au printemps 2021, Altarea Cogedim procède à l'installation temporaire de nichoirs à Martinet et Moineau sur des échafaudages, à maintenir de début avril à fin août. Ces nichoirs temporaires sont installés du même côté du bâtiment où les nids existent avant démolition, et à la même hauteur. Pour le cas présent, côtés Ouest et Sud, à environ une dizaine de mètres de hauteur. Afin d'augmenter leur attractivité, des matériaux (un peu de foin) sont déposés dans chaque nichoir.

Il est prescrit l'installation temporaire des nichoirs sur des échafaudages dès fin mars 2021, selon les modalités suivantes :

- côté Ouest : 5 nichoirs triples à Martinet noir et 2 nichoirs triples à Moineau domestique,
- côté Sud : 2 nichoirs triples à Martinet noir et 2 nichoirs triples à Moineau domestique.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre, est transmis à la DREAL/SPN et à l'OFB, au plus tard début avril 2021.

L'assistance d'un ingénieur écologue est prévue lors de l'installation des nichoirs. Un suivi ornithologique de la reproduction dans ces nichoirs est effectué au printemps/été 2021.

Le compte-rendu de cette mesure de suivi est transmis à la DREAL/SPN et à l'OFB, au plus tard fin septembre 2021.

SECTION 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 6 : Poses de nichoirs

Altarea Cogedim réalise la pose de nichoirs triple chambre en béton de bois sous les avant-toits du nouvel immeuble :

- pour le Martinet noir : 20 nichoirs triples (60 nids)
- pour le Moineau domestique : 5 nichoirs triples (15 nids)

	<i>Martinets noirs</i>				<i>Moineaux domestiques</i>		
	Ouest	Sud	Est	Nord	Ouest	Sud	Est
Pose de nichoirs	7	6	5	2	2	2	1

Les 7 nichoirs à martinets et les 4 nichoirs à moineaux, disposés temporairement sur des échafaudages, sont déplacés hors saison de reproduction (soit de septembre à mars) pour être réutilisés et fixés sous les avant-toits du nouvel immeuble. Cette mesure est réalisée sous la supervision et l'assistance d'un ingénieur écologue.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

SECTION 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 30 juillet 2020, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 7 : Suivi environnemental

Un suivi de la reproduction des Martinets noirs et Moineaux domestiques dans les nichoirs mis définitivement en place sur le nouvel immeuble est réalisé lors des 4 premières années, suivant l'installation.

Ce suivi permet d'apprécier l'efficacité de la mesure compensatoire (colonisation des nichoirs installés). Si cette mesure s'avère inefficace, des mesures correctives sont prises par le bénéficiaire telles que l'aménagement de nichoirs supplémentaires in situ ou sur des bâtiments proches.

Ce suivi est effectué par un ornithologue (association, bureau d'études) au cours de trois passages annuels :

- un passage en 2ème décennie d'avril (axé principalement sur la reproduction du Moineau domestique),
- un passage en 2ème quinzaine de mai (parades, installation et pontes des martinets ; nourrissage des jeunes chez le moineau),
- un passage en 2ème décennie de juin (nourrissage des jeunes martinets, activité intense des adultes auprès des nids).

Chaque suivi annuel fait l'objet d'un rapport localisant les nids occupés, détaillant les conditions d'observations (dates, conditions, observateurs...) et dressant le bilan de la saison de nidification concernant l'utilisation des nichoirs. A l'issue des 4 années de suivi, un bilan général est produit.

Les rapports annuels et le bilan général sont transmis aux services instructeurs (DREAL, OFB).

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation déposé le 30 juillet 2020, sont versées de la même manière et sans délai à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de Directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine) ou hiérarchique (auprès de la Préfète de la Gironde). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Maire d'Arcachon,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice de l'Observatoire FAUNA.

Bordeaux, le 19 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Jacques REGAD
Directeur régional adjoint

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-09-01-055

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de
Bordeaux-Amendes à compter du 1er septembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
TRÉSORERIE DE BORDEAUX AMENDES
18 RUE FRANÇOIS DE SOURDIS
33063 BORDEAUX CEDEX

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2020

<p>Guy DEGARDIN Trésorier de Bordeaux amendes</p>

OBJET : Délégations de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Bordeaux amendes,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Signature et paraphe

Mme BATY Marylise



Délégations spéciales

◆ **Madame BATY Marylise**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mme AGUADO Sylviane



Délégations spéciales

◆ **Madame AGUADO Sylviane**
Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mme FAVREAU Isabelle



Délégations spéciales

◆ **Madame FAVREAU Isabelle**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mme EDMOND Emilie



Délégations spéciales

◆ **Madame EDMOND Emilie**
Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 50.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à l'effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mr VERDIER Julien



Délégations spéciales

◆ **Monsieur VERDIER Julien**
Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 15.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mr CALIXTE Ludovic



Délégations spéciales

◆ **Monsieur CALIXTE Ludovic**
Agent des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mr ARRATEIG Jean Michel



Délégations spéciales

◆ **Monsieur ARRATEIG Jean Michel**
Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signatures et paraphes

Mme BEAUPERE Marie Christine



Délégations spéciales

◆ **Mme BEAUPERE Marie Christine**
Contrôleuse des Finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mme M'PINDA Patience



Délégations spéciales

◆ **Madame M'PINDA Patience**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mme CAILLAT Cécile



Délégations spéciales

◆ **Madame CAILLAT Cécile**
Contrôleuse des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Signature et paraphe

Mr LYOU TSIYOU Joël



Délégations spéciales

♦ **Monsieur LYOU TSIYOU Joël**
Contrôleur des finances publiques

- reçoit délégation à l'effet de signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- reçoit délégation à effet de statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 5.000 € ;
- reçoit délégation à l'effet de signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- reçoit délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- reçoit délégation à effet de signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie de Bordeaux amendes



Guy DEGARDIN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-11-23-006

Délégation de signature du responsable du SIP d'Arcachon,
à compter du 23 novembre 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'ARCACHON
17 CRS TARTAS
33 311 ARCACHON CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, M POUDEIROUX Alain, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BRENGARTH Eric	M COURTOIS Cedric	M ESCARIEUX Jérémy
Mme HARY Nathalie	Mme DUBOURG Chantal	Mme GRIMAUD odile
M DEMARLE Dominique		Mme LOPEZ Marie-Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M REBECA Pedro	Mme PRAT-COYE Diane	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	Mme GAYOT Annie	Mme GOMES Camille
Mme QUENDOLO Léa	Mme GERAULT Laetitia	Mme SCHERER Cindy
M BAUDOUX Thierry	Mme LE CANN Gaelle	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme LUNDI Sylviane	M DUNOUAU Julien
Mme DESHEMAEKER Isabelle	M PERRIER Thierry	M COUTEL Carl
Mme DROUHAUT Sylvie	Mme PRUNIER Sylvie	
Mme DUMESNIL Catherine		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas Mme LEFEVRE Sylviane et M BESSOT Jean-Paul en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BESSOT Jean-Paul	10 000€	6 mois	30 000€
M DEMARLE Dominique	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LEFEVRE Sylviane	10 000€	6 mois	30 000€
Mme GUYOT Maryse	10 000€	6 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme RAUX Lætitia	2000€	6 mois	2 000€
Mme FERRARIS Camille	2000€	6 mois	2 000€
Mme LE TUTOUR Véronique	2000€	6 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRENGARTH Eric	10 000€	6 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	6 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} décembre 2020.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.

A Arcachon, le 23/11/2020
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,



Pierre ANDRE
Inspecteur divisionnaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-24-001

Arrêté autorisant les agents de police municipale de la
commune d'IZON à procéder à un enregistrement
audiovisuel de leurs interventions

Arrêté du 24 novembre 2020

autorisant les agents de police municipale de la commune d'IZON à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune d'IZON en date du 13 octobre 2020 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 01 octobre 2020 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune d'IZON est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'IZON est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune d'IZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives ,



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-24-002

Homologation du circuit Motocross de Saint-Estèphe



Arrêté du 24 novembre 2020

Homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE SAINT-ESTEPHE

La Préfète de la Gironde

VU le code du sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU les règles techniques de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté d'homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE SAINT-ESTEPHE en date du 22 mars 2016 ;

VU la demande de ré-homologation du CIRCUIT MOTOCROSS DE SAINT-ESTEPHE de Monsieur Patrick CAS-TERA en date du 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 06 février 2020 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) en date du 03 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la mairie de Saint-Estèphe en date du 05 décembre 2019 ;

ARRETE

Article premier :

Le CIRCUIT MOTOCROSS DE SAINT-ESTEPHE, tel qu'il est présenté sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans.

Article 2 :

Le circuit est homologué pour les essais et les entraînements. Les véhicules admis sur le site sont les motos de cross.

Article 3

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements, et tous les dispositifs de protection des spectateurs et concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la FFM concernant les disciplines de Moto-Cross et de motos tout terrain. Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Article 4 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- L'utilisation du circuit est autorisée tous les jours de la semaine, de 9h00 à 19h30, dans le respect du voisinage ;
- Les niveaux sonores doivent respecter les valeurs fixées par les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ;
- Un règlement intérieur dûment affiché, précise les conditions d'utilisation du circuit ;
- Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est de 43 pilotes ;
- Aucun dépôt de déchets ou de fluides n'est autorisé.

Article 5 :

La présente homologation peut être révoquée à tout moment qu'il apparaît que son bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions qui lui sont prescrites ou qu'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 6 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde, Mme le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Gironde, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, Madame le Maire de la commune de Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick CASTERA.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux membres de la CDSR.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe de la section réglementation du bureau
des polices administratives



Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-11-24-003

plan Moto-Cross Saint-Estèphe

LAUVILLAC

Lesparre MEDOC N204

MOTO CROSS DE ST ESTEPHE

PARKING

Accès

SENS DE LA MARCHE

Route De La Barreyre-Nord voie communale

LARGEUR 6.M - LONGUEUR PISTE 1351,60M

——— Cloture exterieur
 ——— Cloture Parc
 ——— Cloture PISTE
 ——— Entree circuit

